CONVENTION NATIONALE.

OPINION

ET PROJET DE DÉCRET,

Proposée par le citoyen FOURMY, Député de l'Orme, à la Convention nationale,

Sur la question de savoir si Louis XVI sera jugé;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je crois que cette question doit être d'abord considérée sous le point de vue que nous présentent les mœurs, les usages, les lois existantes, et qu'elle doit être décidée par les principes de l'équité et de la raison qui sont les bases éternelles de la souveraineté des peuples.

Le royaume de France, qui s'étoit formé par l'invasion des Francs et autres Germains descendus dans les Gaules, c'est-à-dire, par ce que l'on appeloit alors, et qu'on appelle encore le droit de conquête, ou, en d'autres termes, des actes de brigandage ou l'exercice de la loi du plus fort; ce royaume, dis-je, qui n'existe plus, a été gouverné par des rois, qui, tantôt consultant les militaires, leurs compagnons d'armes, tantôt les mêmes sous le titre de nobles, et les Ecclésiastiques réunis, tantôt les uns et les autres réunis avec ce que l'on appeloit alors le peuple, connu depuis sous celui de tiers-état; tantôt enfin, ne consultant qu'eux-mêmes, ont fait les lois qui ont véritablement régi la nation française jusqu'à la révolution de 1789.

La religion et les mœurs recommandoient la soumision aux lois. L'habitude prise par les rois de faire les lois, donna la naissance à cet adage : *si veut le roi, si veut la loi.* Il fut appuyé et il devoit l'être par les nobles, les évêques et leurs partisans intéressés à sa propagation, parce qu'ils présidoient à la rédaction de la loi qui les protégeoit toujours; il le fut également par les parlemens qui s'étoient arrogé aussi le droit de révision de la loi, sous le titre de l'enregistrement, sans lequel elle ne pouvoit être exécutée, et qui avoient pareil intérêt à maintenir les lois par eux adoptées ou réformées.

Nous voyons dans ces lois des peines prononcées contre les crimes d'état et ceux de lèse-majesté; mais elles n'ont en vue que les particuliers, au moins elles n'ont jamais été appliquées aux rois qui les faisoient; et nous n'en trouvons point contre les rois assassins ou conspirateurs.

Cependant l'esprit des lois françaises devoit régir le pouvoir des rois, qui disoient eux-mêmes règner par la loi, en même-temps qu'ils prétendoient ne tenir leur couronne que de Dieu et de leur épée, quoique par le serment qu'ils prêtoient à leur sacre, ils juroient de se conformer aux lois du royaume.

L'histoire nous montre néanmoins des rois déposés, dépossédés de leur couronne par la volonté du peuple, ou, pour mieux dire, par celle des évêques et des grands seigneurs qui, en *exerçant*, à cet égard, des actes de la justice et de la souveraineté nationale, servoient aussi leurs intérêts, leur ambition, leurs passions ou leurs vengeances personnelles.

Nous avons vu des ministres du culte prêcher le tyrannicide,

MN - ESSENTIAL 2001090500

et le faire pratiquer envers les rois qui ne les servoient pas à leur gré.

Mais, nous le répétons, nous n'avons point de lois contre les crimes des rois ; en sorte que, devenus possesseurs du pouvoir arbitraire, ils pouvoient exercer impunément toute espèce de crime que rien ne pouvoit arrêter, si ce n'étoit la volonté nationale fortement prononcée par un acte de souveraineté.

La révolution de 1789 a manifesté une insurrection générale ; mais elle n'avoit pour objet que des vexations, des abus d'autorité, des déprédations de finance, un nouvel ordre de choses à fonder sur les principes de la liberté et de l'égalité qui opéroient l'anéantissement des grandeurs, l'abolition de la féodalité, la suppression des privilèges, l'établissement de la contribution égale aux subsides, la constitution et la limitation des pouvoirs, etc. Ces objets ont tellement occupé l'attention, que dans la rédaction de la constitution et du code pénal, on n'a point pensé aux crimes des rois des Français contre la nation ; ou si on y a pensé, on a cru devoir remettre à un autre temps de traiter cette matière à fond ; on s'est contenté de prévenir quelques cas dans lesquels seulement on a prononcé l'abdication présumée de la royauté.

Il faut donc considérer le peuple français avant sa constitution, comme un peuple conquis qui a subi la loi du plus fort, et dans l'impossibilité d'appliquer à ses rois aucune peine en vertu d'une loi écrite, relativement à des crimes qu'ils auroient pu commettre envers lui.

Et à l'époque de la constitution, il semble qu'on est autorisé à dire qu'il a été si content d'avoir reconquis sa liberté et d'avoir rétabli les droits et de l'homme et du citoyen, qu'à cela près de quelques cas pour lesquels il a seulement prononcé contre ses rois l'abdication de la royauté, il a dédaigné de s'occuper des crimes de ses rois, et de décrire les peines par lesquelles il entendoit les punir.

La déclaration des droits contient des règles générales relativement aux crimes ; le code pénal en contient aussi : les appliquera-t-on à Louis XVI ? Cette question donnera lieu à une autre non moins importante, celle de savoir si le roi des Français est individuellement compris dans les dispositions générales de la loi pénale, ou s'il en faut une particulière pour lui infliger des peines, car il ne peut être au-dessus de la loi.

La constitution parle de l'abdication de la royauté dans le cas où il se mettroit à la tête d'une armée, etc. La qualité de représentant héréditaire donnée au roi des Français, la nature de ses pouvoirs, la sanction des lois, le *veto* suspensif, l'inviolabilité de sa personne, la responsabilité de ses ministres; cet ensemble de circonstances présente-t-il des considérations propres à éloigner de lui la pensée de le punir des peines portées au code pénal pour des crimes de trahison ou de conspiration?

Toutes ces questions tiennent essentiellement au jugement du fond; et ce n'est pas de quoi il s'agit dans le moment actuel: la discussion ne pourra s'en faire utilement que quand la Convention s'occupera de ce jugement; et il seroit impolitique de rien préjuger à cet égard dans cet instant.

Aujourd'hui on s'agite pour savoir si Louis XVI, sur le compte duquel la voix publique crie à la trahison, peut être jugé.

Eh bien! je pense avec l'impartialité et la fermeté qui doivent être les principaux caractères d'un représentant du peuple français, que pour la solution de cette question, il suffit de résoudre celle-ci: Louis XVI est-il prévenu d'avoir commis un crime envers la nation française? car il est homme, et par conséquent il peut commettre un crime: je réponds en peu de mots. S'il est prévenu d'avoir commis un crime, non-seulement il doit être jugé, mais il est indispensable de le juger; car il est coupable ou innocent: s'il est innocent, le peuple français qui vient d'abolir la royauté, doit à sa dignité de reconnoître son innocence. S'il est coupable, il doit satisfaction de l'offense qu'il a commise envers un peuple libre qui l'avoit investi de sa confiance; et cette satisfaction qui doit être dictée par la volonté nationale, ne peut être prononcée qu'après avoir reconnu, d'une manière solemnelle, l'existence de cette offense et la gravité de son caractère.

Persuadé que la nation doit au prévenu, se doit à elle-même et à l'univers, et qu'il est dans son intention de manifester ses motifs et ses principes dans une affaire de cette espèce, rare jusqu'à présent, et qui pourra l'être moins dans le siècle où la liberté des peuples crée une nouvelle jurisprudence sur les crimes des rois, je propose à la Convention le projet de décret suivant.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

son comité de législation et plusieurs de ses membres en différentes séances sur la question de savoir si Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé.

Considérant que Louis XVI, ci-devant roi des Français, a donné lieu, par divers moyens et en différentes circonstances, de le suspecter depuis la révolution de 1789, et notamment depuis son acceptation de la constitution française, d'avoir trahi le serment par lui prêté d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir la constitution et à faire exécuter les loix. En conséquence, d'avoir participé dans la conspiration formée contre la nation française avec les Français émigrés et plusieurs princes étrangers, pour opérer la contre-révolution.

Que les défiances inspirées par sa conduite dans la guerre entreprise contre la nation et le vœu de diverses portions de l'Empire, avoient déterminé l'assemblée nationale législative, dans les momens où la patrie étoit en danger, à inviter, par sa loi du 10 août dernier, le peuple français à former une Convention nationale et à suspendre provisoirement Louis XVI de ses fonctions, comme chef du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la Convention nationale eût prononcé sur les mesures qu'elle croiroit devoir prendre pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

Que l'inviolabilité de la personne du roi établie par l'art. 2, de la section première du chap. 2 du titre 3 de la constitution, ne s'applique naturellement à sa personne que relativement aux actes de la royauté, c'est-à-dire, à ceux du pouvoir exécutif qui lui étoit délégué pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables.

Que cette inviolabilité purement relative ne permet pas de supposer l'intention de couvrir de l'impunité les crimes que le roi des Français auroit pu commettre contre la nation entière en masse, ou contre les citoyens qui la composent, ni de considérer son représentant comme impassible : supposition que repoussent également la raison, la justice et même l'intérêt d'un peuple libre.

Considérant pareillement que l'abdication expresse ou légale de la royauté qui pouvoit avoir lieu dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7 de la section première du chap. 2 du titre 3 de la constitution, et par les articles 1 et 2 de la section 3 du même chapitre, n'est plus susceptible d'application en France,

d'après la disposition de la loi du 21 septembre dernier qui abolit la royauté.

Que cette abolition de la royauté qui est l'expression du vœu spontané du peuple français, ne préjuge rien sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé sur les délits ou crimes à lui imputés, parce que, comme roi, il étoit le délégué du peuple français qui lui avoit confié, en cette qualité, l'exercice du pouvoir exécutif et le droit de sanctionner les lois qui seroient faites par le corps législatif.

Que la souveraineté nationale de laquelle émanent tous les pouvoirs, a pu, par ses représentans, abolir la royauté comme elle auroit pu retirer les pouvoirs qu'elle avoit confiés à Louis XVI pour les donner à un autre.

Considérant en outre que la constitution respectivement acceptée étoit un pacte social formé entre le peuple souverain et le roi son sujet; que la confiance dont le peuple français avoit investi Louis XVI, en lui conférant le titre du roi, ne lui a été accordée, avec les prérogatives qui y étoient attachées, que sous la foi de l'exécution franche et loyale, de son engagement d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir cette constitution et à faire exécuter les lois.

Que la nation, comme souveraine, pouvoit varier, changer, modifier, augmenter, diminuer ou même retirer ses pouvoirs, de même que Louis XVI pouvoit les refuser ou les remettre, en abdiquant la royauté; mais que les ayant acceptés avec la promesse de les accomplir fidèlement, son infidélité dans l'exécution l'exposoit à la révocation, opéroit même cette révocation; mais que comme sujet du souverain, soumis à la volonté générale de la nation dont il est individuellement partie intégrante, les délits ou les crimes dont il a pu s'être rendu coupable envers la nation, l'exposent à subir la punition que la volonté générale jugera convenable de lui infliger, lors même que la loi n'en auroit pas établi contre lui, parce que sa souveraineté qui subsiste toujours est imprescriptible, et qu'elle ne peut perdre le droit de punir l'individu qui est sous sa dépendance lorsqu'elle en a reçu une offense; parce qu'enfin son silence sur un crime possible, dirigé contre elle, n'a pu donner l'espoir odieux de pouvoir le commettre impunément.

Considérant enfin que la nation qui par l'article 15 de la déclaration des droits, a réservé le droit de demander compte à tout agent public de son administration, a de plus le droit, en qua-

lité de souverain, de le juger par ses représentans, et de lui infliger les peines proportionnées au délit commis envers elle, puisque nulle autorité n'existe que par elle, et qu'elle ne peut en reconnoître d'égale ni de supérieure à la sienne dans son territoire.

Que sur l'invitation faite par l'assemblée nationale législative par son décret du 10 août dernier, le peuple français a procédé à la formation d'une Convention nationale composée de ses représentans auxquels il a donné des pouvoirs illimités.

Que le droit de juger Louis XVI, pour raison des crimes dont il peut être prévenu, doit d'autant plus être considéré comme compris dans les pouvoirs illimités donnés à la Convention, qu'un peuple composé de 25 millions d'individus ne peut agir ni prononcer que par l'organe de ses représentans.

La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, et en vertu de ses pouvoirs illimités dont elle est revêtue, que Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé sur les faits de trahison et de conspiration qui peuvent le constituer criminel envers la nation, soit depuis l'époque de la révolution commencée en 1789, soit lors et depuis l'acceptation par lui faite le 14 septembre 1791 de la constitution française.

Considérant que le droit et le pouvoir de la nation ne peut être régi que par sa raison et l'exercice subordonné à sa volonté suprême.

Que la Convention étant revêtue de ses pouvoirs, c'est à cette dernière à régler la forme de la procédure pour déterminer l'accusation, s'il y a lieu, et celle du jugement définitif qui doit être prononcé sur icelle.

Décrète que par un comité composé de douze membres pris dans le sein de l'assemblée, il sera fait un rapport des principaux faits de trahison et de conspiration dont Louis XVI est prévenu contre la nation française, circonstances et dépendances d'iceux, pour, d'après ledit rapport, être par la Convention décidé s'il y a lieu à accusation contre Louis XVI, et déterminer quelle sera la forme convenable à observer pour procéder à l'instruction et au jugement, s'il y a lieu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.11
no.15

THE NEWBERRY
LIBRARY